

[INTERNET] [CONSULTATION DU PUBLIC du 21 avril au 11 mai 2021] Avis
Sujet : DÉFAVORABLE sur le projet d'arrêté fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022
Date : Mon, 10 May 2021 23:15:56 +0200
De : Olivier PRIET

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance du projet d'arrêté visé en objet dans le cadre de la consultation du public en cours, qui retient en particulier le renard et la fouine comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Sarthe.

QUELS DÉGÂTS !!!?

Je suis absolument opposé à la prise de cet arrêté, notamment pour les raisons suivantes.

La liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, au sein de laquelle se retrouve notamment le renard, et qui a très hypocritement remplacé celle des espèces auparavant qualifiées de nuisibles, est une imposture qui a le plus souvent seulement pour objectif de contenter le lobby de la chasse sous de fallacieux prétextes. C'est le cas pour le renard qui est perçu comme un concurrent direct pour le petit gibier. Or cet animal fait partie intégrante de nos écosystèmes et de leur diversité, et la prédation qu'il exerce sur le gibier est tout à fait naturelle.

Quant aux atteintes au gibier d'élevage, qui précisément n'est absolument pas adapté à l'environnement dans lequel il est lâché, elles ne peuvent en aucun cas justifier cette volonté frénétique de destruction. Concernant les animaux de basse-cour ou les animaux domestiques, la meilleure des protections reste un bâtiment correctement fermé la nuit qui tient les prédateurs à l'écart ! Il apparaît tout à fait logique de fermer sa porte la nuit pour se protéger des cambrioleurs, pourquoi ne pas simplement appliquer cette même logique aux poulaillers !?

Une surpopulation de renards sur un territoire donné n'est en outre pas possible car il s'agit d'un animal territorial qui est tout à fait capable, comme d'ailleurs la majorité des espèces, de se réguler sans intervention de l'homme, en adaptant notamment les naissances à la quantité de nourriture disponible. Preuve en est, au Luxembourg, où la chasse est interdite depuis 2015, aucune augmentation spectaculaire ni problématique des renards n'a été constatée. Par son régime alimentaire **c'est même un précieux allié de l'agriculture !**

Enfin la revue américaine "Proceedings of the National Academy of Sciences" a même publié en 2012 une étude (1) montrant que « l'augmentation de la maladie de Lyme dans le nord-est et le centre-ouest des États-Unis [...] coïncide plutôt avec un déclin à l'échelle de l'aire de répartition d'un prédateur clé des petits mammifères, le renard roux » !

(1) Deer, predators, and the emergence of Lyme disease

Taal Levia,¹ A. Marm Kilpatrick^b, Marc Mangel^{c,d}, and Christopher C. Wilmers^a

Departments of aEnvironmental Studies, Center for Integrated Spatial Research, bEcology and Evolutionary Biology, and dApplied Math and Statistics,
University of California, Santa Cruz, CA 95064; and cDepartment of Biology, University of Bergen, 5020 Bergen, Norway
Edited by William H. Schlesinger, Cary Institute of Ecosystem Studies, Millbrook, NY, and approved May 9, 2012 (received for review March 16, 2012)

A titre complémentaire voici quelques passages de la lettre ouverte adressée en 2017 à la classe politique française par le Collectif Renard Grand Est qui rassemble 60 structures liées à l'environnement. Ce texte montre sans équivoque l'absurdité de la persécution dont le renard fait l'objet.

"Aujourd'hui, en France, 19 espèces animales sont susceptibles d'être classées "nuisibles". Les Commissions Départementales de Chasse et de Faune Sauvage (CDCFS) qui proposent ce classement sont composées majoritairement d'acteurs du monde cynégétique et les avis formulés ne reposent malheureusement que sur des questions d'intérêt et ne sont nullement fondés sur des arguments scientifiques reconnus. Les prédateurs occupent une bonne place dans cette liste et les effets bénéfiques et indispensables de ces derniers ne sont jamais pris en compte dans ces instances.

Le Renard roux, au même titre que la Belette, la Martre des pins, la Fouine ou le Putois d'Europe et certains oiseaux, est donc susceptible d'être détruit toute l'année, sans quotas, au mépris des alertes données par le monde scientifique. Pour beaucoup de ces espèces, l'indice de densité à l'échelle nationale est à la baisse et le piégeage intensif en est pour partie probablement responsable.

Chassé plus de 10 mois sur 12, de jour comme de nuit et piégé toute l'année, le Renard roux peut aussi être déterré avec l'aide d'outils de terrassement et de chiens dans la quasi-totalité des départements français.

On entend parfois que l'espèce est en surnombre mais en l'absence d'études sérieuses, cette affirmation ne repose sur aucun fondement. La faculté d'autorégulation du renard, en fonction des ressources alimentaires et territoriales disponibles, est citée régulièrement dans la littérature scientifique. [...]

Une surpopulation est donc mécaniquement impossible et cela se confirme dans les régions où le renard n'est plus chassé comme au Luxembourg et dans le Canton de Genève. [...]

La destruction des renards ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques. Les dégâts que cet animal peut commettre dans ces élevages sont dérisoires face à ce qu'il apporte écologiquement, socialement et économiquement. Le Renard roux est un formidable prédateur de micromammifères et, en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs, il apporte un gain économique important aux agriculteurs. [...]

Différents CSRPN, certaines DREAL, l'ONF, le CNPF, les Chambres d'Agriculture, l'INRA ou encore la FREDON publient régulièrement des informations qui insistent sur le rôle indispensable des prédateurs et sur l'importance de préserver leurs habitats.

Les autorisations de destructions démesurées accordées par les services de l'État paraissent bien décalées face à une réalité sociale en demande constante du retour de la vie sauvage et du respect de cette dernière. Les connaissances acquises ces 30 dernières années sur la faune sauvage ont permis de se détacher des croyances populaires et plus rien ne justifie cet acharnement. Le Renard roux reçoit désormais les faveurs du peuple urbain, rural et agricole et nombreux sont ceux qui s'offusquent du sort qui lui est réservé. [...]"

Le renard fait l'objet d'un acharnement totalement insensé.

Comptant sur votre clairvoyance pour ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, pour lequel j'émetts une nouvelle fois un avis totalement défavorable, je vous rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule en matière de consultation du public "qu'au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

Je serai bien sûr particulièrement attentif à son contenu !

Olivier PRIET